

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

/MCB  
Objet

Bâtiment de la Vedette des  
Douanes

83.181

DATE DE CONVOCATION  
9 Décembre 1983

DATE D'AFFICHAGE  
9 Décembre 1983

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 27

Nombre de votants 32

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations

ROCHEFORT.

DU CONSEIL MUNICIPAL  
30 DEC. 1983

APPLICATION LOI N° 82213  
du **COMMUNE DE ROYAN**

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT TROIS  
le VINGT ET UN DECEMBRE à 18 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Jean-Noël DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI, Député-Maire,  
MM. FABER-TAP-BOUDET-LE GUEUT-POUMAILLOUX-DAUZIDOU-BENOIT Adjoint  
MM. REVOLAT-MARCONI-BERTHOME-Mmes GAUDIN-JEAN-MM. PAPEAU-COUNIL-  
LACOTTE-GEOFFROY-GAVIN-GANDAU-THOMAS-LAPERCHF-BARBAT-MONNARD  
Mmes LAFAYE-EPAGNEAU-PONTAN-BUCHET Conseillers

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT, Mme RAILLAT par M. BOUDET  
Mme DE SAYE par Mme BUCHET  
M. ROUDOT par M. MONNARD  
M. MOST par M. FABER

Absents : MM.  
Mlle DEVIGNE

M. BERTHOME a été élu Secrétaire.

*Par délibération en date du 28 novembre 1982, le Conseil  
Municipal a approuvé l'implantation à ROYAN de la Vedette des Douanes  
ainsi que la construction par la SEMIPAR du bâtiment nécessaire à  
la brigade.*

*Le montage financier prévu était l'un des suivants :*

- Soit que la SEMIPAR contracte un emprunt auprès du GOBTP, le  
service des douanes prenant à sa charge chaque année le montant  
des intérêts et rachetant le bâtiment auprès du montant nominal  
de l'emprunt au bout de 8 ans.*
- Soit que les douanes prennent en charge directement l'investissement  
du bâtiment en remboursant le coût sur deux exercices, le relais  
du deuxième versement étant effectué par la SEMIPAR.*

*La direction régionale des douanes a fait connaître que  
l'administration centrale avait opté pour la solution de l'achat  
en un seul versement.*

Le montant de la réalisation devant s'élever à 569 280 F, il vous est proposé de donner votre accord pour que la Ville de ROYAN vende à l'Etat par la Direction des douanes et droits indirects le bâtiment dès sa remise à la Ville par la SEMIPAR en fin de travaux et de décider de verser à la SEMIPAR une subvention pour travaux d'un même montant dès encaissement du prix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE :

- de vendre à l'Etat par "La Direction des Douanes et droits indirects" au prix de 569 280 F augmenté d'une somme arrêlée forfaitairement à 20 000 F au 31 décembre 1983 au titre des intérêts intercalaires après remise de l'ouvrage par la SEMIPAR, les élévations édifiées sur les dépendances du Port de ROYAN et destiné à abriter les services de la brigade garde-côtes.
- de verser à la SEMIPAR une subvention pour travaux de 569 280 F (CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT FRANCS)
- autorise Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation à signer l'acte administratif de cession.

Fait et délibéré à ROYAN, Les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM Les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,



*[Handwritten signature]*

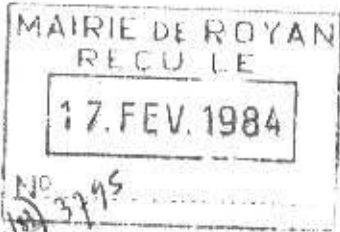
DE

ROCHEFORT

JG/JP

831813

LE 13 Février 1984



Le SOUS-PREFET  
COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE  
de l'ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

a

Monsieur le DEPUTE, MAIRE

de - ROYAN -

OBJET : Bâtiment de la Vedette des Douanes

REFER : Délibération du conseil municipal du 21 Décembre 1983, déposée à la Sous-Préfecture le 30 Décembre 1983.

Au cours de sa séance susvisée, votre conseil municipal a pris diverses dispositions en ce qui concerne le bâtiment de la Vedette des Douanes.

Le principe de cette décision ne soulève aucune objection particulière.

Toutefois, il conviendrait que "la délibération précise dans la "partie relative à la décision de l'assemblée délibérante que la sub-  
"vention pour travaux sera versée à la SEMIPAR "dès encaissement du prix"  
"condition soumise à l'accord du Conseil et non reprise puisqu'il est  
"seulement stipulé : "... de verser à la SEMIPAR une subvention pour  
"travaux de 589.280 F".

Le SOUS-PREFET,  
COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE

Yves GUYADER

*Dr Jaurand  
Président  
S.A.M.  
n. soumise  
Opte. (2) P.D.  
N° 3795  
fait le 17.2.84*

REÇU À LA SBB - PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE

30 DEC 1983

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982 DE

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU BUDGET

ROYAN

DIRECTION GENERALE DES  
IMPOTS

DIRECTION GENERALE DES  
DOUANES ET DROITS INDIRECTS

C O N V E N T I O N

Par devant Nous, Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Charente-Maritime,

Ont comparu :

- M. Jean Noël de LIPKOWSKI, maire de ROYAN, agis-  
sant en vertu d'une délibération du conseil municipal de ROYAN,  
en date du 21 décembre 1983

d'une part,

- M. le Directeur des Services Fiscaux de la  
Charente-Maritime, 16, rue de l'Escale, à La Rochelle, agissant  
au nom de l'Etat en exécution du Code du Domaine de l'Etat et  
en vertu de la délégation permanente de signature donnée par arrêté  
préfectoral du dix août mil neuf cent quatre vingt deux, numéro  
six cent cinquante neuf D.S.

assisté de M. le Chef de service interrégional des  
Douanes, 7, Place Mellinet à Nantes, représentant le service ac-  
quéreur, et de M. le Directeur départemental de l'Equipement, 5,  
rue de la Cloche, à La Rochelle, représentant le service gestion-  
naire du domaine public maritime.

d'autre part,

entre lesquels sont intervenues les conventions  
suivantes :

EXPOSE

La Direction Générale des Douanes et Droits Indi-  
rects a décidé le transfert, du VESDOY (Gironde) à ROYAN (Charente  
Maritime), d'une brigade garde-côtes. Il était nécessaire, à cet

effet, d'édifier un bâtiment à usage de bureaux, atelier et garage, à l'emplacement le plus conforme aux exigences des missions de la brigade, c'est à dire sur les dépendances du port de Royan. La Ville, concessionnaire de l'aménagement et de l'exploitation du port de pêche, de commerce et de plaisance, a mis en place les constructions correspondantes, et propose de les céder à l'Etat.

Aux termes d'une décision du 23 février 1983, M. le Directeur Général des Douanes et droits indirects a donné son agrément à cette procédure.

Le 29 septembre 1983, la conférence des chefs des services financiers du Département de la Charente-Maritime, a approuvé la cession envisagée (cf. annexe I).

De son côté, la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture a, au cours de sa séance du 20 octobre 1983, émis un avis favorable à ce projet (cf. annexe II).

En conséquence, M. le Directeur des Services Fiscaux accepte, au nom de l'Etat, la proposition de la ville de Royan, et la cession est opérée aux conditions définies ci-après :

#### Article 1er - Désignation des biens cédés

Sont transférés à l'Etat (Douanes et Droits Indirects), tous les droits de la Ville de Royan, concessionnaire du port, afférents aux biens ci-après désignés :

- Bâtiment édifié sur les dépendances du port de Royan, sur les terre-pleins de Foncillon et comprenant :
  - en rez de chaussée, un atelier, un garage, des vestiaires et des locaux sanitaires pour une superficie hors oeuvre de 105 m<sup>2</sup>,
  - au premier étage : deux bureaux, une salle d'archives, une salle de conférence, et un hall de circulation, pour une superficie hors oeuvre de 105 m<sup>2</sup>.

#### Article 2 - Durée d'exercice des droits transférés

La concession de l'établissement et de l'exploitation du port de Royan a été accordée, par un arrêté interministériel du 10 octobre 1963, pour une durée de 50 ans à compter de la date dudit arrêté. Les avenants qui ont étendu le

30. DEC. 1983

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

./...

périmètre de la concession ou modifié diverses dispositions du cahier des charges initial, n'ont apporté aucun changement à la durée de la concession, qui viendra donc à expiration le 9 octobre 2013.

L'exercice des droits, transmis par la Ville à l'Etat, à la propriété des élévations qu'elle a mises en place sur le domaine public maritime à elle concédé, sera donc limité à la durée de la concession : à l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, l'Etat se trouvera subrogé, sans indemnité, à tous les droits du concessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 45 2e alinéa, du cahier des charges de la concession du port.

Article 3 - Renonciation de la Ville de Royan, concessionnaire.

M. le Maire de Royan déclare renoncer, au nom de la Ville, à tout droit d'utilisation du terrain d'assiette des constructions cédées par les présentes, aussi longtemps que le bâtiment restera nécessaire au service de l'Etat.

En cas d'inutilité, l'Etat (Domaine et Equipement) déciderait de la destination à donner aux constructions. Il pourrait, notamment, en faire la remise au concessionnaire. Les conditions financières de cette opération seraient alors fixées compte tenu du temps restant à courir jusqu'au terme normal de la concession du port.

Article 4 - Conditions financières

La présente cession est consentie au prix de cinq cent soixante neuf mille deux cent quatre vingt francs (569.280 F) augmenté d'une somme arrêlée forfaitairement à 20.000 francs au 31 décembre 1983, au titre des intérêts intercalaires.

Ce prix sera payé à la caisse du receveur municipal de Royan.

Article 5 - Dispositions particulières

a) - l'Etat prendra les constructions cédées dans leur état d'achèvement, avec toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

./...

*[Handwritten signature and initials]*  
X

b) - La Ville s'engage à user, en tant que de besoin, vis-à-vis des entrepreneurs qu'elle a choisis pour l'exécution des travaux de construction des bâtiments cédés, de tous les recours légaux ou de tous ceux qui sont prévus par les contrats ou les marchés qu'elle a passés, pour garantir l'Etat, dans la limite de la prescription, contre la mal-façon, ou les défauts de fabrication.

c) - l'Etat fera son affaire de tous traités d'abonnement aux eaux, gaz, électricité et autres.

Il assumera les dépenses normales d'entretien, de grosses réparations et, éventuellement, de transformation.

d) - l'Etat étant son propre assureur, la Ville fera son affaire de la résiliation de toutes les polices d'assurance pouvant garantir les bâtiments cédés contre l'incendie et les risques divers.

e) - le port de Royan est immatriculé au Tableau général des propriétés de l'Etat au nom du Ministère des Transports (Service des ports maritimes) sous le n° 170/964.

f) - la minute du présent acte sera déposée aux archives départementales.

g) - les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de l'Etat.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Chef de service interrégional des Douanes de Nantes,

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées  
Directeur départemental de l'Equipement,

proché renvois

*[Handwritten marks]*



G. KEREZEON  
Le Maire de Royan,

*[Handwritten signature]*

Bernard HEMERY

P/Le Préfet, Commissaire de la République, et par délégation

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de la Charente-Maritime,